

## FCPI EURAZEO PATRIMOINE 2022

Code ISIN part A : FR001400AIW6

Code ISIN part B : FR001400AIV8

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après un « **FCPI** »)  
articles L.214-30 et suivants du Code monétaire et financier

### RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société **Eurazéo Investment Manager**, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 999.788,69 euros, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** »), sous le numéro GP 97123 (ci-après la « **Société de Gestion** »),

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après le « **Fonds** ») régi par les articles L.214-30 et suivants du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement (ci-après le « **Règlement** »).

#### Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPI emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 5 juillet 2022 sous le numéro FCI20220004

Date de l'obtention du label « Relance » : 25 juillet 2022

#### Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept (7) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, pouvant être portée à neuf (9) ans sur décision de la Société de Gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2031, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement, ou cas de prorogation exceptionnelle de la durée du Fonds au-delà de la durée de sept (7) à neuf (9) ans dans les conditions prévues par l'article 29 du Règlement. Le FCPI, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2021, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPI, FCPR et FIP gérés par la Société de Gestion sont les suivants :

<b>Fonds de capital investissement (FCPI ou FIP)</b>	<b>Date de création</b>	<b>Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2021 <sup>1</sup></b>	<b>Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles<sup>2</sup></b>
Objectif Innovation Patrimoine n°8	18/05/2015	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine n°5	20/05/2015	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2015	04/11/2015	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°9	13/05/2016	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine n°6	13/05/2016	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2016	18/11/2016	N/A	Quota atteint
Régions & Industries (FIP)	01/12/2016	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°10	17/05/2017	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine n°7	01/12/2016	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2017	24/11/2017	72,32%	Quota atteint
Objectif Innovation 2018	09/11/2018	74,75%	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2018	09/11/2018	72,73%	Quota atteint
Objectif Innovation 2019	27/12/2019	51,12%	30/06/2022
Idinvest Patrimoine 2019	08/11/2019	51,01%	30/06/2022
Objectif Innovation 2020	26/10/2020	18,79%	30/06/2023
Idinvest Patrimoine 2020	30/10/2020	18,71%	30/06/2023
Objectif Innovation 2021	15/10/2021	0%	30/06/2024
Eurazeo Patrimoine 2021	15/10/2021	0%	30/06/2024

<sup>1</sup> Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-47 du CMF

<sup>2</sup> Délais calculés selon les dispositions de la loi de finances pour 2010 n°2009-1673

## TABLE DES MATIERES

TITRE I.....	6
PRESENTATION GENERALE .....	6
ARTICLE 1. DENOMINATION .....	6
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS .....	6
2.1. Forme juridique .....	6
2.2. Constitution du Fonds.....	6
ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS.....	6
3.1. Stratégie d'investissement.....	6
3.2. Profil de risque .....	9
ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT.....	11
ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	15
5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion.....	15
5.2. Transfert de participations .....	16
5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées.....	16
5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds .....	17
TITRE II.....	18
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....	18
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS.....	18
6.1. Information juridique .....	18
6.2. Forme des parts .....	18
6.3. Catégories de parts.....	19
6.4. Nombre et valeur des parts.....	19
6.5. Droits attachés aux catégories de parts .....	19
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....	20
ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS .....	21
ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS .....	21
9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts .....	21
9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription .....	21
ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS .....	21
10.1 Rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts .....	21
10.2. Paiement des parts rachetées.....	23
ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS.....	23
11.1. Généralités .....	23
11.2. Règles spécifiques FATCA.....	24
11.3. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »).....	25
ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION 25	
12.1. Sommes distribuables .....	25
12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts.....	26
ARTICLE 13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	27
13.1. Règles de valorisation .....	27
13.2. La valeur liquidative des parts .....	28
ARTICLE 14. EXERCICE COMPTABLE.....	29
ARTICLE 15. DOCUMENTS D'INFORMATION.....	30
15.1. Rapport de gestion semestriel .....	30
15.2. Composition de l'actif net .....	30
15.3. Rapport de gestion annuel .....	30
15.4. Lettre annuelle d'information .....	31
TITRE III.....	32
LES ACTEURS .....	32
ARTICLE 16. LA SOCIETE DE GESTION.....	32
ARTICLE 17. LE DEPOSITAIRE.....	32
ARTICLE 18. LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS .....	33
18.1. Le délégué administratif et comptable .....	33
18.2. Le conseiller en investissement .....	33
ARTICLE 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	33

<b>TITRE IV</b> .....	<b>35</b>
<b>FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS</b> .....	<b>35</b>
<b>ARTICLE 20. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 21. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)</b> .....	<b>37</b>
<b>ARTICLE 22. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS</b> .....	<b>37</b>
22.1. Rémunération de la Société de Gestion .....	37
22.2. Rémunération du Dépositaire .....	38
22.3. Rémunération du Délégué administratif et comptable .....	38
22.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation .....	38
22.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes .....	38
22.6. Frais d'administration .....	38
<b>ARTICLE 23. FRAIS DE CONSTITUTION</b> .....	<b>38</b>
<b>ARTICLE 24. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS</b> .....	<b>38</b>
<b>ARTICLE 25. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM</b> .....	<b>39</b>
<b>TITRE V</b> .....	<b>40</b>
<b>OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION</b> .....	<b>40</b>
<b>DE LA FIN DE VIE DU FONDS</b> .....	<b>40</b>
<b>ARTICLE 26. FUSION-SCISSION</b> .....	<b>40</b>
<b>ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION</b> .....	<b>40</b>
27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation .....	40
27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation .....	40
<b>ARTICLE 28. DISSOLUTION</b> .....	<b>41</b>
<b>ARTICLE 29. LIQUIDATION</b> .....	<b>41</b>
<b>TITRE VI</b> .....	<b>42</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>42</b>
<b>ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT</b> .....	<b>42</b>
<b>ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE</b> .....	<b>42</b>

# TITRE I

## PRESENTATION GENERALE

### ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : EURAZEO PATRIMOINE 2022.

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « FCPI ».

### ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

#### 2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-35 du Code monétaire et financier (ci-après le "**CMF**")

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

#### 2.2. Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 ci-après).

Le Dépositaire (tel que mentionné à l'article 17 ci-après) établit une attestation de dépôt des fonds qui doivent être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D.214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** » ou la « **date de Constitution** »), laquelle interviendra au plus tard le 31 décembre 2022.

### ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

#### 3.1. Stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées principalement détenues dans des entreprises à caractère innovant.

##### 3.1.1. *Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds investie dans des entreprises à caractère innovant*

Le Fonds a pour objectif d'investir au moins 92% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, qui seront éligibles au Quota Règlementaire (tel que ce terme est défini à l'article 4.1.1. ci-dessous) répondant aux contraintes de l'article L. 214-30 du CMF et ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (ci-après le « **Quota** »).

Le Fonds investira au moins 30% de son actif dans des entreprises françaises et au moins 10% de son actif dans des petites et moyennes entreprises (ci-après « **PME** ») et des entreprises de taille intermédiaire (ci-après « **ETI** »), en application de la Charte du label « Relance ».

Les prises de participation seront réalisées dans des secteurs à perspective de forte valeur ajoutée.

Le Fonds interviendra principalement dans des sociétés présentes sur les marchés du digital (la *deeptech*, *fintech* et *assurtech*, la cybersécurité, l'e-commerce, les logiciels pour entreprise, la mobilité, les réseaux sociaux, les jeux sur mobile, etc.) ainsi que dans les secteurs de la santé (e-santé, *biotech*, recherche, etc.) et du *smart city* (efficacité énergétique, mobilité, infrastructures connectées, technologies transverses, etc.).

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés innovantes cotées, étant précisé que pour celles qui sont cotées au moment de l'investissement initial du Fonds, elles devront, pour être éligibles au Quota, respecter les conditions prévues à l'article L.214-30 du CMF et tout particulièrement celle au § 8° de l'article 4.1.1. du Règlement.

Afin que les porteurs de parts du Fonds puissent bénéficier de la réduction relative à l'impôt sur le revenu (ci-après l'« IR ») (article 199 terdecies-0 A (§ VI) du Code général des impôts (ci-après le « CGI »)), les versements réalisés par le Fonds dans des sociétés innovantes éligibles au Quota devront se conformer à la réglementation relative aux aides d'État (telle que mentionnée à l'article 4.1.1. ci-dessous).

La Société de Gestion sélectionnera les sociétés dans lesquelles le Fonds prendra des participations en s'appuyant sur les critères suivants :

- capacité d'innovation de l'entreprise,
- potentiel de l'équipe dirigeante,
- attractivité et stratégie de développement,
- perspectives d'évolution du marché concerné,
- perspectives de sortie.

Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

Le Fonds investira en capital-développement et en capital-innovation en prenant des participations minoritaires d'un montant unitaire d'investissement généralement compris entre 1 % et 10 % du montant total de l'actif du Fonds. Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable au Fonds, son actif pourra être employé à 10 % au plus en titres d'un même émetteur.

Le Fonds pourra également procéder, selon les modalités prévues à l'article 3.1.3 ci-dessous, à des investissements non éligibles au Quota dans des entreprises à caractère innovant ou non.

### **3.1.2. Mise en œuvre de la stratégie d'investissement**

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Quota devra être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (telle que définie à l'article 9.1), et en totalité au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, et ce conformément aux dispositions du III 1-c) de l'article 885-0-V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 (auquel renvoie l'article 199 terdecies-0 A VI, 1 du CGI).

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en pré-liquidation ou, à défaut de pré-liquidation, jusqu'à la dissolution du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, notamment si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions à compter de la cinquième année suivant la fin de la Période de Souscription des parts A ou à des répartitions d'actifs par voie de rachat des parts à compter du lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription des parts A. A compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds, la Société de Gestion recherchera systématiquement toute opportunité de liquidité des actifs détenus en portefeuille et ce au regard de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, le cas échéant en plaçant le Fonds en période de pré-liquidation, afin de satisfaire son objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés à l'échéance du Fonds éventuellement prorogée.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années suivant la fin de la Période de Souscription des parts A, la Société de Gestion pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par le Fonds à raison de la cession d'investissements précédemment réalisés.

Dans l'attente de leur investissement dans des entreprises à caractère innovant selon la politique

d'investissement exposée au 3.1.1 ci-dessus, les sommes collectées lors de la souscription, seront placées de manière identique à la part de l'actif non investie en titres d'entreprises à caractère innovant (tel qu'indiqué au 3.1.3 ci-dessous).

### **3.1.3. Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non investie dans des entreprises à caractère innovant**

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée de la part de son actif non investie dans des entreprises à caractère innovant (laquelle représentera à terme au maximum 8 % de l'actif), avec l'assistance du Conseiller en Investissement qui lui apporte son expertise dans le domaine de la gestion diversifiée. Ainsi, les sommes collectées lors de la souscription en attente d'investissement ou les sommes en attente de distribution aux investisseurs pourront être investies dans divers actifs tels que parts ou actions d'OPCVM actions, monétaires et obligataires (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation) ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, titres négociables à court ou moyen terme).

En outre la Société de Gestion pourra également être amenée à réaliser des investissements dans des sociétés non éligibles au Quota.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « hedge funds »). Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres et ne conclura pas de contrats d'échanges sur rendement global au sens du règlement européen (UE) 2015/2365 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

Cette part de l'actif du Fonds sera gérée discrétionnairement par la Société de Gestion.

### **3.1.4. Généralités**

La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100 % de l'actif du Fonds. La Société de Gestion ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Le Fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100 % de l'actif.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite réglementaire de 10 % de ses actifs.

La Société de Gestion a pour objectif la valorisation du capital tout en prenant en compte les critères Environnementaux, Sociaux/Sociétaux, de Gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement.

Considérant les caractéristiques des investissements sous-jacents du Fonds et conformément à la Position-recommandation AMF 2020-03, le taux d'analyse extra-financière des cibles d'investissement par la Société de Gestion devrait s'élever à plus de 75%. Ce taux est calculé par la Société de Gestion en prenant en compte soit le nombre d'émetteurs, soit la capitalisation de l'actif net du Fonds.

Le groupe « Eurazeo », dont la Société de Gestion fait partie, a un engagement ESG sur le long-terme qui est décrit dans la section Responsabilité de son site institutionnel. En application de l'article L. 533-22-1 du CMF, une information sur les principes ESG de la Société de Gestion est publiée sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/fr>).

La Société de Gestion est soumise aux dispositions de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 dite « Loi Energie Climat », et applique le cas échéant les mesures de reporting à son niveau.

Conformément aux règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852, la Société de Gestion publie en Annexe 1 du Règlement des informations au titre de ses engagements ESG.

Conformément au règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement Disclosure** »), le Fonds faisant la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, en tenant compte de critères ESG dans ses décisions d'investissement sera classifié « article 8 » au sens dudit Règlement Disclosure (Annexe 1).

Le Fonds respecte les critères ESG de la Charte du label « Relance ». En conséquence, la Société de Gestion s'engage à respecter les obligations ESG imposées par les points V et VI de la Charte du label « Relance », lesquelles sont reproduites en Annexe 2.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans le processus d'investissement du Fonds.

### **3.1.5. Description des catégories d'actifs**

Les investissements du Fonds seront réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales et fiscales propres au Fonds :

- instruments financiers (notamment actions, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que les obligations remboursables en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et les bons de souscription)), français ou étrangers, cotés ou non cotés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après un « **Marché** »), ou en droits représentatifs d'un placement financier et en titres de créances négociables ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- actions ou parts d'autres OPCVM de droit français ou étrangers, non cotés (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titres de créances négociables (TCN)) ;
- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un Marché.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement visée à l'article 3.1 et de respecter les règles d'investissement visées à l'article 4. A cet égard, il est précisé que l'actif du Fonds devra être constitué pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations et/ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés éligibles au Quota (visé à l'article 4.1 ci-dessous).

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la réglementation, notamment dans une perspective d'incorporation ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé. Conformément aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessous, ces avances seront réalisées dans des sociétés dont le Fonds détient au moins 5 % du capital, étant précisé que le montant total des avances en compte courant ainsi consenties ne pourra pas excéder 15 % de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises), tel qu'indiqué ci-dessus à l'article 3.1.3. Il est toutefois



précisé que le Fonds ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture.

Les risques de change et d'actions sont plafonnés à cent (100) % de l'actif du Fonds pendant la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-après.

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie, dans les limites prévues par la réglementation.

Les informations figurant à l'article 3 « orientation de la gestion du Fonds » du Règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du Règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-42 du Règlement général de l'AMF).

### **3.2. Profil de risque**

Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

a. Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

b. Risque lié aux entreprises éligibles au Quota

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises innovantes dans lesquelles le portefeuille est investi. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

c. Risque de liquidité des actifs du Fonds

Le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités. Cela est susceptible de se traduire par une baisse corrélative de la valeur liquidative du Fonds.

d. Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille au moment des cessions

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'article 13.1. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

e. Risque de taux

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

f. Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

g. Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'euro), la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

h. Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

i. Risque actions

L'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.

j. Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.

k. Risque lié au blocage des demandes de rachat

Le rachat des parts par le Fonds est bloqué pendant la durée de vie du Fonds, définie à l'article 8 du Règlement, sauf cas de rachats anticipés dans les cas prévus par le Règlement du Fonds.

Il est rappelé que le Fonds a une durée de vie limitée prenant fin en principe au plus tard le 31 décembre 2031. Bien que la Société de gestion fera ses meilleurs efforts pour que les actifs du Fonds soient tous cédés au plus tard à cette date, il ne peut être exclu que certains actifs ne trouvent pas d'acquéreur ou d'acquéreur dans des conditions jugées comme étant dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du Fonds. Aussi, il ne peut être exclu que le Fonds voit sa durée de vie étendue pour les motifs évoqués.

l. Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. La survenance de tels risques vis-à-vis d'une société du portefeuille pourrait affecter négativement cette société (par exemple, par une augmentation des coûts de ses produits, des dommages ou une dépréciation de la valeur de ses actifs et/ou, en fonction de son(/ses) segment(s) d'activité, des risques de contentieux et/ou amendes administratives) et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'en raison de la nature des risques en matière de durabilité et de la prise en considération accrue par les pouvoirs publics de certains sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que des risques en matière de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.eurazeo.com/>.

## **ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et leurs textes d'application.

Une note fiscale distincte, remise à l'occasion de la souscription des parts A par leurs futurs porteurs, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier de la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

### **4.1. Quota d'investissement réglementaire**

**4.1.1.** Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-30 du CMF, le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation dont l'actif doit être constitué pour au moins 70 % (ci-après le « **Quota Réglementaire** ») par :

(i) des titres associatifs, des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, y compris des actions de préférence définies aux articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce (les « **Actions de Préférence** »), des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

(ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visés aux (i) et (ii) pris en compte pour le calcul du Quota Règlementaire devront être émis par (ou consentis à) des sociétés :

<sup>1°/</sup> dont les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,

<sup>2°/</sup> ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

<sup>3°/</sup> qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

<sup>4°/</sup> dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale étant précisé que ces liens sont réputés exister (a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ou (b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au (a) sous le contrôle d'une même tierce société.

<sup>5°/</sup> qui respectent les conditions définies aux c, e et i du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir :

- elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- elles comptent au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

<sup>6°/</sup> elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

<sup>7°/</sup> elles répondent à la définition de la petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE ;

<sup>8°/</sup> leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un

système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises<sup>3</sup>;

9°/ elles remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, ou
- être capables de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ;

10°/ elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :

- n'exercer son activité sur aucun marché ; ou
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du paragraphe 9 ci-dessus, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir par décret ;
- avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

11°/ elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

12°/ elles respectent la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir le montant total des versements que chaque société a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres (y compris au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

Les conditions mentionnées ci-dessus sont à respecter comme suit :

- 7° à 10° doivent être respectées au moment de l'investissement initial par le Fonds,
- 11° à 12° doivent être respectées lors de chaque investissement par le Fonds.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues ci-dessus détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Réglementaire pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

---

<sup>3</sup> Étant rappelé que conformément à l'article 3.1.1., les titres de sociétés innovantes qui sont cotées au moment de l'investissement initial du Fonds, doivent respecter un certain nombre de conditions.

**(iii)** Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Règlementaire, (a) les titres de capital mentionnés au (i) de l'article 4.1.1. et, (b) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) La société répond aux conditions mentionnées aux 1° à 12° de l'article 4.1.1. ci-dessus, étant précisé que la condition prévue au dernier alinéa du 9° est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens du CGI ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

- dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ;
- qui remplissent les conditions mentionnées aux 1° à 6° à l'exception de celles tenant à l'effectif (dernier alinéa du 5°) et au capital (4°) ;
- et qui remplissent les conditions prévues aux 4.1.1 et 4.1.2 ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c) ci-dessus qui remplit les conditions prévues aux 4.1.1 et 4.1.2.

**4.1.2.** Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 214-30, III du CMF, l'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota Règlementaire :

1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au 4.1.1 Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;

2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent 4.1.2 détenus par le Fonds, et
- b) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent 4.1.2, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

Enfin, les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota Règlementaire peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies.

**4.1.3** Il est également précisé que le Fonds pourra, à titre accessoire, détenir directement des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée sous forme d'Actions de Préférence. Il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions émises par la société cible émettrice (i) sur ses dividendes

ou son boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) ou (ii) sur le prix de cession des actions émises par ladite société en cas de rachat de celle-ci par toute personne.

Les Actions de Préférence ainsi détenues directement par le Fonds et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus dans le cadre de la détention de ces Actions de Préférence peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession desdites actions. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un scénario médiant (valorisation de la société cible à +100%), la performance des actions dont pourrait bénéficier le Fonds lors de leur cession peut être plafonnée à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +10% de la valeur initiale des actions) dans un pacte d'actionnaires, alors qu'un investissement par le Fonds en titres de capital sans mécanisme de préférence prévoyant un tel plafonnement aurait permis au Fonds de profiter pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession. A titre illustratif, un tableau a été inséré ci-dessous pour représenter les effets d'une hypothèse de plafonnement à 10% d'une Action de Préférence :

Scénario	Prix de souscription	Valeur estimée	Valeur de cession /rachat	Perte unitaire pour le Fonds	Plus ou moins-value nette sur la cession/le rachat
Pessimiste	100	0	0	0	-100
Médiant	100 €	120 €	110 €	-10 €	+10€
Optimiste	100	200	110	90	+10

Ce mécanisme de plafonnement limite donc la plus-value potentielle du Fonds.

4.1.4. Il est rappelé que conformément à l'article 3.1.1., le Fonds s'engage à porter le Quota Règlementaire à 92% et donc à respecter le Quota.

## 4.2. Les ratios

### 4.2.1 Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé à :

- (i) dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20 % en cas d'admission des titres sur un Marché ou sur un marché d'échange contre des titres cotés dans les conditions prévues à l'article R.214-50, 3° du CMF) ;
- (ii) trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2, du Chapitre IV, du Titre Ier du Livre II du CMF ;
- (iii) dix (10) % au plus :
  - en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
  - en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE (ci-après une « **Entité Étrangère** ») ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du CMF ;
- (iv) quinze (15) % au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital, en l'état de la réglementation actuelle.

Les ratios de division des risques visés au présent (i), (ii) et (iii) du présent 4.2.1 doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le ratio visé au (iv) du présent article doit être respecté à tout moment.

#### **4.2.2 Les ratios d'emprise**

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- (i) plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette limite soit dépassée temporairement en vertu d'une clause « sanction » (soit l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion) prise dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds ;
- (ii) plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du CMF ; ;
- (iii) plus de dix (10) % des actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA (dans les conditions prévues à l'article R. 214-52 3° du CMF).

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

#### **4.3. Mode de calcul du Quota et des autres ratios**

Le calcul du Quota et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L.214-28, L. 214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

### **ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES**

#### **5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion**

##### **5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion**

La Société de Gestion gère d'autres FCPI, FIP, FCPR, FPCI, SLP, SCR, FIPS et véhicules d'investissement ayant le même type de stratégie d'investissement que le Fonds (ensemble appelés ci-après les « Véhicules »). Les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les Véhicules afin de permettre à chacun de respecter ses contraintes réglementaires et fiscales de ratios ou de quotas. Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs Véhicules en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les Véhicule(s) concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

##### **5.1.2. Règles de co-investissement**

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

- a. Co-investissement au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-56 du CMF (les « **Entreprises Liées** »)

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres Véhicules gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des

situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

*b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires*

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Véhicule(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds (tel que mentionné à l'article 19 ci-après), auront établi un rapport spécial sur cette opération.

*c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte*

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.1.2.a ci-dessus.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

## **5.2. Transfert de participations**

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux "dispositions" du Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'AFG et France Invest.

## **5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées**

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, appréciés au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 22.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion



agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'ils investissent.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à 50.000 € HT au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

#### **5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds**

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de Commissions de Gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront versés directement au Fonds.

## **TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6. PARTS DU FONDS**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds et chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts de même catégorie détenues.

#### **6.1. Information juridique**

Le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation régi par les articles L.214-30 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'article 31.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ces investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de convention concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts, et aucun investisseur ne bénéficiera de la part de la Société de Gestion d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

#### **6.2. Forme des parts**

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans le compte titre tenu par l'établissement teneur de compte ou dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

L'inscription des parts A comprend, pour le porteur de parts personne physique, le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le domicile, et pour le porteur de parts personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal.

L'inscription des parts B comprend, pour le porteur de parts personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal et, pour le porteur de parts personne physique, le nom, le prénom, la date et lieu de naissance et le domicile, ainsi que les ayants-droits du porteur de parts le cas échéant.

L'inscription des parts A et B comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues ainsi que des engagements de conservation des parts A du porteur jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par le porteur de parts du Fonds à l'établissement teneur de comptes titres qui en informera la Société de Gestion, ou, en l'absence d'inscription des parts en comptes titres, au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en centièmes ou millièmes dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **6.3. Catégories de parts**

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant des droits différents aux porteurs, définis aux articles 6.4 et 6.5 ci-après.

Les parts A pourront être souscrites et détenues par toutes personnes physiques, à condition qu'aucune personne physique ne détienne (i) directement, (ii) par personne interposée (à savoir (a) les membres du foyer fiscal du porteur, ses ascendants ou descendants et (b) les sociétés de personnes et groupements, ayant pour objet l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, dans lesquels le porteur ou l'un des membres de son foyer fiscal est associé) ou (iii) par l'intermédiaire d'une fiducie) plus de 10 % des parts du Fonds. Par ailleurs, les parts A ne pourront pas être souscrites et détenues par une personne physique détenant seul ou avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds. Les parts A pourront également être souscrites et détenues par toutes personnes morales lesquelles ne sont notamment pas éligibles au bénéfice de la réduction d'IR.

Les parts B sont des parts dites de « carried interest » et sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés (étant précisé que concernant les personnes physiques membres de l'équipe d'investissement, les parts B pourront être souscrites directement ou indirectement par une entité contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), aux ayant-droits des dirigeants personnes physiques et des salariés, aux personnes morales contrôlant ou contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la Société de Gestion, les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds, et toute autre personne désignée par la Société de Gestion s'engageant à réinvestir dans le Fonds. Les parts B ne supportent pas la Commission de Gestion prévue à l'Article 22.1.

Conformément à l'article premier, 9) du règlement (UE) 2022/328 du Conseil du 25 février 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, les parts du Fonds ne pourront être souscrites par (i) tout ressortissant russe, (ii) toute personne physique résidant en Russie, (iii) tout organisme, personne morale ou entité établi en Russie. Par exception, la souscription aux parts du Fonds est autorisées aux personnes listées aux (i), (ii) et (iii) ci-avant si ces personnes sont des ressortissants d'un État membre ou des personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

### **6.4. Nombre et valeur des parts**

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine de la part A est de cent (100) euros (hors droit d'entrée). Il devra être souscrit au moins dix (10) parts A.

La valeur nominale d'origine de la part B est de cent (100) euros. Les souscripteurs de parts B apporteront 0,25 % du montant des souscriptions initiales totales reçues par le Fonds (au titre des parts A et des parts B), ce qui leur donnera droit conformément aux stipulations de l'article 6.5 ci-dessous à 20 % des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds (tel que ce terme est défini à l'article 6.5.1 ci-après), après remboursement des souscriptions de parts A et B reçues par le Fonds.

Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, les parts du Fonds sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (mais pas au plan d'épargne en actions « classique ») mais elles ne peuvent alors ouvrir droit aux avantages fiscaux décrits dans le Règlement et la note fiscale. En particulier, la réduction d'IR n'est pas cumulable avec le régime fiscal du PEA-PME.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne possède plus de 10 % des parts (A et/ou B) du Fonds.

## **6.5. Droits attachés aux catégories de parts**

### **6.5.1. Droits de chacune des catégories de parts**

Les parts A existantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré (hors droits d'entrée), et (ii) un montant égal à 80 % des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds (tel que ce terme est défini ci-après), diminué des Commissions de Gestion.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, dans tous les cas, après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) un montant égal à 20 % des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds (tel que ce terme est défini ci-après). Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 150-0-A, II, 8° du CGI et 41 DGA de l'annexe III au CGI, en tout état de cause, les parts B ne peuvent pas donner droit à plus de vingt pour cent (20%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, au-delà du remboursement des montants effectivement libérés au titre de ces parts.

Pour l'application du Règlement, les termes :

- « **Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds** » désignent la somme :
  - du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 22 et suivants du Règlement, à l'exception des Commissions de Gestion), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
  - du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values effectivement réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PV réalisées** ») ;
- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** » désignent la somme :
  - du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 22 et suivants du Règlement, y compris les Commissions de Gestion), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **PN réalisés** ») ;
  - du montant cumulé des PV réalisées ;
  - du montant cumulé des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'article 13 (ci-après les « **Différences d'Estimation** »).
- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes Effectivement Réalisés par le Fonds** » désignent la somme des PN réalisés et des PV réalisées.

## **6.5.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts**

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds sont réalisées dans l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, *pari passu*, les porteurs de parts A et les porteurs de parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions (hors droits d'entrée) ;
- en second lieu, le solde des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B, à hauteur de 80 % dudit solde pour les parts A et de 20 % pour les parts B.

Conformément aux dispositions des articles 150-0-A, II, 8° du CGI et 41 DGA de l'annexe III au CGI, en tout état de cause, les parts B ne peuvent pas donner droit à plus de vingt pour cent (20%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, au-delà du remboursement des montants effectivement libérés au titre de ces parts.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts, telle que définie à l'article 13.2 est attribuée à chaque catégorie de parts dans le même ordre de priorité.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

## **ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

## **ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans prenant fin le 31 décembre 2029, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 28 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée sur décision de la Société de Gestion par période d'une (1) année et au maximum deux (2) fois, soit au plus jusqu'au 31 décembre 2031. Toute prorogation sera portée à la connaissance du Dépositaire. A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà du 31 décembre 2031 dans les conditions prévues par l'article 29 du Règlement.

## **ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS**

### **9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts**

Les parts A sont souscrites pendant une période s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2022 (ci-après la « **Période de Souscription des Parts A** »).

Les parts B sont souscrites pendant une période (ci-après la « **Période de Souscription** ») s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 mars 2023.

L'attention des investisseurs souhaitant bénéficier de la réduction d'IR est attirée sur l'obligation de verser les souscriptions au Fonds avant la date limite précisée dans la brochure commerciale et dans la note fiscale qui leur sont destinées et reprise sur le bulletin de souscription.

Aucune souscription de parts A ne sera recueillie au-delà du 31 décembre 2022, sous réserve des parts émises au titre de l'engagement de réinvestissement formulé à l'effet de satisfaire aux conditions fixées par l'article 163 *quinquies* B du CGI dans les conditions définies à l'article 12.2.

Jusqu'à la date de Constitution du Fonds, les parts A et B sont souscrites à leur valeur nominale respective, telle que mentionnée à l'article 6.4. A compter du lendemain de la date de Constitution du Fonds, et jusqu'à la fin de la Période de Souscription, les parts sont souscrites à la valeur la plus élevée (augmentée des éventuels droits d'entrée) entre (i) leur valeur nominale respective, telle que mentionnée à l'article 6.4, et (ii) la prochaine Valeur Liquidative, calculée conformément à l'article 13.2 du Règlement.

## **9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription**

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une seule fois.

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé "bulletin de souscription" fourni par la Société de Gestion.

Les parts sont émises après la libération intégrale des souscriptions.

Chaque investisseur devra souscrire un nombre de parts A représentant une souscription d'un montant minimum de mille (1.000) euros.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur ou d'un virement et les parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

S'agissant des souscriptions au nominatif pur, les souscriptions devront être effectuées par le biais de la plateforme de souscription mise à disposition par la Société de Gestion.

Pour toute souscription de parts A, un droit d'entrée maximum de cinq pour cent (5 %) nets de taxe du montant de la souscription est perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur commercialisation. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

## **ARTICLE 10. RACHAT DES PARTS**

### **10.1 Rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts**

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant toute la durée de vie du Fonds, soit sept (7) ans à partir de sa Constitution (pouvant aller jusqu'à neuf (9) ans maximum en cas de prorogation(s) de la durée du Fonds décidée(s) par la Société de Gestion conformément à l'article 8 du Règlement, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- (a) invalidité du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (b) décès du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire soumis à une imposition commune ;
- (c) licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription.

Ces éventuelles demandes de rachat devront être adressées au Dépositaire, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Il est néanmoins rappelé que la réduction d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques résidents fiscaux français selon le régime fiscal actuel, et qui est décrite dans la note fiscale du Fonds, est conditionnée à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5<sup>ème</sup>) année suivant celle de la souscription (incluse). Une demande de rachat au cours de cette période, non motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés aux a) à c) ci-dessus, peut remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

Par ailleurs, l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques résidents fiscaux français selon le régime fiscal actuel, et qui est décrite dans la note fiscale du Fonds, est conditionnée notamment à ce que le porteur de parts conserve ses parts et remploie dans le Fonds toute distribution auquel il aurait droit et cela, pendant une période d'au moins cinq ans suivant celle de la souscription (étant précisé que cette période de cinq ans court pour le Fonds, conformément au Règlement, à compter de la clôture de la Période de Souscription des parts A pour des facilités de gestion). Une demande de rachat au cours de cette période de cinq ans, non motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés aux a) à c) ci-dessus, fait perdre le bénéfice de l'exonération d'IR sur les distributions reçues du Fonds et les plus-values de cession de parts du Fonds.

Cependant, aucune demande de rachat (y compris dans le cas où l'un des événements susvisés se produirait) ne peut être faite pendant la période de liquidation comme indiqué à l'article 29 du Règlement

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires, étant rappelé que les souscriptions effectuées par des personnes physiques résidentes fiscales en France en indivision sont éligibles au dispositif de réduction d'IR<sup>4</sup> à concurrence de leur part dans l'indivision.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds.

## 10.2. Paiement des parts rachetées

Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des liquidités. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds,
- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement (sortie en bourse, lock up, cession industrielle, ...)
- la politique de remboursement du Fonds (rachat de parts pour cas de force majeure ou non, emploi des sommes pour respecter les ratios d'investissement, liquidation des actifs au terme du Fonds, etc.) afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses porteurs selon le principe d'égalité de traitement entre porteurs de parts.

Le suivi des liquidités du Fonds est effectué quotidiennement par rapprochement des besoins de trésorerie avec les liquidités disponibles du Fonds (cash en banque et OPCVM en portefeuille).

Les rachats sont effectués en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

---

<sup>4</sup> BOI-IR-RICI-100-20140509 §60

FCPI Eurazeo Patrimoine 2022

Règlement – agrément AMF n°FCI20220004 en date du 05/07/2022

Label « Relance » en date du 25 juillet 2022

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'article 6.5.1.

Le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en fait expressément la demande. Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour un paiement en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

## **ARTICLE 11. TRANSFERT DE PARTS**

### **11.1. Généralités**

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

Les transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts, ni la bonne fin de l'opération.

Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir.

Toutefois,

- les parts A ne peuvent être transférées si le cessionnaire, son conjoint ou partenaire de Pacs ou concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, viendraient à détenir, du fait du transfert, individuellement ou ensemble (a) plus de 10% des parts du Fonds ou (b) directement ou indirectement plus de 25 % des droits aux bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent dans le Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- les parts B ne peuvent être cédées (à l'exclusion des cas de dévolutions successorales) qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts B telles que visées à l'article 6.2 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire. Ces cessions ne pourront être réalisées qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès à ladite cession (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire).

A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative précédemment certifiée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le transfert doit (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire) faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.



En outre, il convient de rappeler que la réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5<sup>ème</sup>) année suivant celle de la souscription, et qu'elle est susceptible d'être remise en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de transfert de parts).

Tout porteur de parts est invité à examiner avec ses conseils fiscaux habituels sa situation personnelle au regard de la réduction d'IR (et, le cas échéant, de l'exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values de cessions et les produits du Fonds) dont il aura bénéficié (ou dont il aurait pu bénéficier) avant de céder ses parts.

## 11.2. Règles spécifiques FATCA

**FATCA** désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ;

**Code US** désigne le *United States Internal Revenue Code of 1986* ;

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de parts est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité d' « US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, ...) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le *U.S Internal Revenue Service*, administration fiscale américaine.

## 11.3. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses porteurs de parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

## ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION

### 12.1. Sommes distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

(ci-après les « **Sommes Distribuables** »).

### **12.1.1. Revenu distribuable**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'article 22 et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide, soit la mise en distribution des revenus distribuables aux porteurs de parts, soit leur affectation au report à nouveau, soit leur réinvestissement.

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des revenus distribuables, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'article 6.5.2 du Règlement, étant rappelé en outre que :

- conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les revenus distribuables revenant aux parts de catégorie A seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, à compter de la clôture de la Période de Souscription des parts A du Fonds ;
- afin que les porteurs de parts B, personnes physiques ou sociétés fiscalement transparentes, puissent se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-A, II, 8° du CGI (toutes les conditions étant remplies par ailleurs), le Fonds ne pourra procéder à des distributions de manière effective aux porteurs de parts B concernés qu'après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

### **12.1.2. Produits de cession**

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des lignes en cause majoré des PV réalisées telles que définies à l'article 6.4.1 ci-dessus.

Les répartitions des produits de cession (ci-après les « **Répartitions d'avoirs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts (y compris de rachat partiel).

Si la Société de Gestion décide de la distribution de tout ou partie des Répartitions d'avoirs, elle doit respecter l'ordre de priorité prévu à l'article 6.5.2 du Règlement, étant rappelé en outre que :

- conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les Répartitions d'avoirs revenant aux parts de catégorie A seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court, pour des facilités de gestion, à compter de la clôture de la Période de Souscription des parts A du Fonds ;
- conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 (sur renvoi de l'article 199 terdecies-0 A du CGI), aucune Répartition d'avoirs ne pourra avoir lieu par voie de rachat de parts avant le 1<sup>er</sup> janvier de la 6<sup>è</sup> année qui suit la clôture de la Période de Souscription des parts A du Fonds,
- afin que les porteurs de parts B, personnes physiques ou sociétés fiscalement transparentes, puissent se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-A, II, 8° du CGI (toutes les conditions étant remplies par ailleurs), le Fonds ne pourra procéder à des Répartitions d'avoirs de manière effective aux porteurs de parts B concernés qu'après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

Ces Répartitions d'avoirs seront effectuées en espèces ou en titres cotés. Dans ce dernier cas et conformément à l'article R.214-57 du CMF, (i) l'accord préalable du (des) distributeur(s) sera nécessaire, (ii) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (iii) tous les porteurs de parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'article 10 ci-dessus. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complétée s'il y a lieu par une soultte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement d'une valeur liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 13.1.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

## **12.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts**

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, à compter du lendemain du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la Période de Souscription des parts A, de distribuer aux parts de catégorie A les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds.

Afin que les porteurs de parts B, personnes physiques ou sociétés fiscalement transparentes, puissent se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-A, II, 8° du CGI (toutes les conditions étant remplies par ailleurs), la Société de Gestion ne pourra prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, de distribuer aux parts B concernées les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds qu'après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

Durant ces délais, les revenus distribuables concernés seront capitalisés, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus.

S'agissant des Répartitions d'avoirs, si le respect des quotas juridiques ou fiscaux applicables au Fonds pendant ce délai de cinq (5) ans minimum imposait une telle répartition, la Société de Gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

Les revenus distribuables et Répartitions d'avoirs éventuelles auxquelles les parts A pourraient ouvrir droit avant l'expiration de la période visée au premier alinéa du présent article seront immédiatement réinvesties dans le Fonds par la Société de Gestion, pour le compte des porteurs de parts A, et bloquées pendant la période restant à courir. Il en est de même des revenus distribuables et Répartitions d'avoirs éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de la période visée au deuxième alinéa du présent article.

Les revenus distribuables et les produits de cession peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de revenus ou les Répartitions d'avoirs seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.5.2 concernant l'ordre de priorité des parts et peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes. Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenu par chaque porteur.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds soit de payer ses différents frais et charges, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Lorsque la Société de Gestion décide de distribuer des Sommes Distribuables aux porteurs de parts, la mise en paiement des Sommes Distribuables a lieu dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Toute distribution de revenus ou Répartition d'avoirs fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 15.3.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes sur les distributions ou Répartitions d'avoirs opérées au profit des parts B.

## **ARTICLE 13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **13.1. Règles de valorisation**

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'article 13.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est effectuée sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

#### **13.1.1. Régime général**

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options, et notamment de l'article 13.1.2, par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque en vigueur et publié par l'IPEV.

Ce guide est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts par la Société de Gestion, sur simple demande.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans le rapport de gestion annuel du Fonds à ses porteurs de parts.

#### **13.1.2. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé**

Les instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé (ci-après les instruments financiers « **Cotés** »), pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers Cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché s'ils sont négociés sur un marché français, au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation, si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le marché sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Les instruments financiers négociés sur un marché, dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation, ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- risquent de ne pas être immédiatement cessibles ;
- OU
- sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une méthode de valorisation alternative pourra être retenue.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une méthode de valorisation alternative.

### **13.2. La valeur liquidative des parts**

Les valeurs liquidatives des parts A et des parts B sont établies semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds. Une première valeur liquidative sera établie le 31 décembre 2022.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande, et à l'AMF.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.5, après apurement du passif éventuel du Fonds, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 13.1, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé (ou réputé versé) à de chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actifs avec ou sans rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

## **ARTICLE 14. EXERCICE COMPTABLE**

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1<sup>er</sup> exercice comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 15. DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **15.1. Rapport de gestion semestriel**

Conformément aux articles L.214-24-62 et D.214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel, à la fin du premier semestre de l'exercice et détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
  - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-30 du CMF ;
  - les avoirs bancaires ;
  - les autres actifs détenus par le Fonds ;
  - le total des actifs détenus par le Fonds ;
  - le passif ;
  - la valeur liquidative ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

*FCPI Eurazeo Patrimoine 2022*

*Règlement – agrément AMF n°FCI20220004 en date du 05/07/2022*

*Label « Relance » en date du 25 juillet 2022*

- Le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- Le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre et est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Il est possible d'établir ce rapport semestriel (i) soit au dernier jour de négociation du semestre, (ii) soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

## 15.2. Composition de l'actif net

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté du Dépositaire, mentionné à l'article 17 du Règlement, et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion dans un délai de six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur liquidative ; et
- les engagements hors bilan.

## 15.3. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est soit transmis par courrier ou par *email* à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 ;
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion ;
- un inventaire des FCPR agréés ou des fonds d'investissements gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe ;
- un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés du portefeuille ;
- la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'article 22 ;
- un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de

- participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
  - les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille ;
  - un tableau sur les frais tel que prévu par l'article D. 214-80-8 du CMF ;
  - les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

#### **15.4. Lettre annuelle d'information**

Dans le délai de quatre (4) mois après la clôture de l'exercice comptable, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts, la lettre annuelle d'information visée à l'article D. 214-80-5 du CMF.

#### **15.5. Reportings semestriels liés au label « Relance »**

La Société de Gestion réalise deux (2) reportings semestriels par an, conformément au point VI de la Charte du label « Relance » reproduite en Annexe 2.

Ces reportings incluent :

- Le nom du fonds et son identification (Code ISIN si disponible) ;
- Le type de véhicule juridique (FCPI) ;
- La taille de l'encours (actif brut et net) ;
- La proportion de l'actif investi dans des entreprises françaises, en précisant la proportion de l'actif investi spécifiquement dans des TPE, PME ou ETI françaises, et en distinguant financements en fonds propres et financements en quasi-fonds propres ;
- Les critères ESG : justification du respect de l'ensemble des caractéristiques et critères applicables tels qu'exposés en partie V de la Charte label « Relance ». En particulier, le *reporting* rappelle brièvement la méthodologie de calcul de la note ou de l'indicateur/des indicateurs ESG retenu(s), présente l'évolution annuelle de cette note ou indicateur(s) en la comparant à celle calculée pour l'univers de référence (lorsque celui-ci existe). Le *reporting* précise également comment les critères ESG figurant dans le tableau inséré au point V de la Charte label « Relance » ont été pris en compte dans la stratégie d'investissement et la politique d'engagement actionnarial.

## **TITRE III LES ACTEURS**

### **ARTICLE 16. LA SOCIETE DE GESTION**

La Société de Gestion est Eurazeo Investment Manager, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 999.788,69 euros, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, sous le numéro GP 97-123.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux porteurs de parts dans son rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'article 15.3 ci-dessus.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

### **ARTICLE 17. LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 1 009 390 011,25 euros, dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 552 120 222 RCS Paris (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

En application des articles 323-38 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions sont les suivantes :



1. S'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
2. Tenir un relevé chronologique des opérations réalisées ;
3. Attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice;
4. S'assurer que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
5. Exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
6. S'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
7. S'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

En application des articles 323-23-A et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du Dépositaire soient inscrits dans les livres du Dépositaire sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-42 et 422-49 du Règlement Général de l'AMF.

## **ARTICLE 18. LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS**

### **18.1. Le délégué administratif et comptable**

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à SOCIETE GENERALE (ci-après le « **Délégué administratif et comptable** »).

### **18.2. Le conseiller en investissement**

La Société de Gestion a conclu avec Allianz Global Investors (le « **Conseiller en Investissement** ») une convention de conseil en investissement aux termes de laquelle le Conseiller en Investissement assiste la Société de Gestion et lui apporte son expertise dans le domaine de la gestion diversifiée pour la partie de l'actif du fonds non investie dans des entreprises à caractère innovant conformément à l'Article 3.1.3.

## **ARTICLE 19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le premier Commissaire aux Comptes désigné est **APLITEC**, société par actions simplifiée au capital de 2.386.360 euros, dont le siège social est situé 4, rue Ferrus, 75014 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 702 034 802 RCS Paris.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

*FCPI Eurazeo Patrimoine 2022*

*Règlement – agrément AMF n°FCI20220004 en date du 05/07/2022*

*Label « Relance » en date du 25 juillet 2022*

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE IV

### FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

#### **ARTICLE 20. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

*Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.*

*Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.*

*Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.*

*Les opérations de rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 10 du Règlement.*

*Nonobstant les frais et commissions mentionnés au tableau ci-après, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A, VI du CGI (ouvrant droit à la réduction d'IR) par la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne pourra excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.*

*Par dérogation au deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement pourra, dans des circonstances exceptionnelles, excéder les plafonds fixés par cet arrêté lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.*

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	0,56 %	-	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	5,00 %	Cf. art 9.2 du Règlement	Distributeur
	Droit de sortie	0 %	-	-	-	-	-
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	3,00 %	Intégrant les honoraires des intermédiaires chargés de la commercialisation Cf. art 22.1 du Règlement	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée) diminué du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande des porteurs	3,60% maximum avec une moyenne de 3% sur la durée de vie du fonds	Cf. article 22.1 du Règlement	Gestionnaire / Distributeur
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	1,20 %	-	Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion.	40% maximum	Cf. art 22.4 du Règlement	Distributeur
	Rémunération du Dépositaire	0,150 %	-	Actif net du Fonds	0,12% TTC + Forfait HT de 6500€ annuels	Cf. art 22.2 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération du CAC	0,025 %	-	Montant forfaitaire	8.500 € TTC maximum	Cf. art 22.5 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération du délégué administratif et comptable	0,035 %	-	Montant forfaitaire	12.200 € HT	Cf. art 22.3 du Règlement	Gestionnaire
	Rémunération au titre de l'administration du Fonds	0,040 %	-	Montant forfaitaire		Cf. art 22.6 du Règlement	Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,03 %	-	Total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,27 % TTC maximum	Cf. art 23 du Règlement	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,03 %	-	Total des souscriptions (hors droits d'entrée)		Cf. art 24 du Règlement	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM	0,04 %	Cf. art. 25 du Règlement	Total des souscriptions initiales (hors droits d'entrée)	0,04 %	Cf. art 25 du Règlement	Gestionnaire

**Total TFAM gestionnaire et distributeur maximum : 3,91 %  
dont TFAM distributeur maximum : 1,76 %**

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC.

NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses).

## **ARTICLE 21. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)**

Il est rappelé que, conformément à l'article 6.5, les parts A existantes ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et effectivement libéré, et (ii) un montant égal à 80 % de la somme des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds, diminué des Commissions de Gestion.

Les parts B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (ii) un montant égal à 20 % de la somme des Produits Bruts et des Plus-Values Brutes du Fonds. Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 150-0-A, II, 8° du CGI et 41 DGA de l'annexe III au CGI, en tout état de cause, les parts B ne peuvent pas donner droit à plus de vingt pour cent (20%) des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, au-delà du remboursement des montants effectivement libérés au titre de ces parts.

## **ARTICLE 22. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ces frais s'élèvent au plus à 3,25% TTC (en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds) du montant total des souscriptions libérées.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion ;
- la rémunération du Dépositaire ;
- la rémunération du Délégué administratif et comptable ;
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation ;
- la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- les frais d'administration du Fonds.

### **22.1. Rémunération de la Société de Gestion**

La Société de Gestion perçoit, une commission annuelle dont le taux est plafonné à trois (3,00) % net de toute taxe, en moyenne annualisée sur la durée de vie du Fonds (la ou les « **Commission(s) de Gestion** »).

Le montant annualisé devra en tout état de cause respecter le TFAM.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation cette Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Cette Commission de Gestion est supportée par les parts A. Elle est assise sur le montant total des souscriptions libérées au titre des parts A à la date de clôture définitive de la Période de Souscription, diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts A ayant fait l'objet d'un rachat. Les parts B ne supportent pas de Commission de Gestion.

Cette Commission de Gestion sera due le 31 décembre et donnera lieu à trois acomptes trimestriels au 31 mars, au 30 juin et au 30 septembre. Elle est payable dans le mois suivant chacune de ces dates.

Dans le cas où, faute de trésorerie disponible, la Commission de Gestion ne serait pas payée à la Société de Gestion à l'issue d'un délai de cinq (5) jours suivant sa date d'exigibilité, le paiement de la Commission de Gestion pourra être reporté à la date à laquelle la trésorerie disponible redeviendra suffisante pour effectuer le dit paiement.

La Commission de Gestion due au titre du 1<sup>er</sup> semestre du 1<sup>er</sup> exercice du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions recueillies.

En fin de vie du Fonds, la Commission de Gestion due au titre du dernier exercice est calculée *pro rata temporis* jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La Société de Gestion ne facturera pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

## **22.2. Rémunération du Dépositaire**

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,12 % HT calculée sur la base de l'actif net fin de semestre comptable, à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire annuel de 6.500 euros HT par an.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

## **22.3. Rémunération du Délégué administratif et comptable**

Le Délégué administratif et comptable perçoit une commission annuelle de 12.200 euros HT pour 2022. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Cette rémunération sera payée en deux fois, dans le mois suivant les dates du 30 juin et du 31 décembre de chaque année.

## **22.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation**

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A perçoivent (i) l'intégralité des droits d'entrée tels que définis à l'article 9 du Règlement et (ii) une rétrocession versée par la Société de Gestion à raison de maximum quarante pour cent (40 %) de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion (cf. article 22.1 ci-dessus).

La rétrocession prévue au présent article au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation sera ramenée à trente-six (36) % pour les souscriptions de parts A effectuées en nominatif pur (suivi ou non d'un transfert a posteriori sur un compte-titre).

La rétrocession prévue au présent article au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation, ne pourra être prélevée au-delà du 31 décembre 2031.

## **22.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes**

Les honoraires annuels facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds seront au maximum de 8.000 euros TTC par an. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.

## **22.6. Frais d'administration**

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais sont estimés annuellement à 0,040% TTC du montant total des souscriptions.

## **ARTICLE 23. FRAIS DE CONSTITUTION**

A la clôture de la Période de Souscription, le Fonds pourra payer directement les frais de constitution ou rembourser à la Société de Gestion les montants qu'elle aura avancé au titre de ces frais de constitution dont le montant est limité à 0,27% TTC du montant des souscriptions. Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs de ces frais et charges de constitution avancés par la Société de Gestion.

## **ARTICLE 24. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS**

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la

gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds (y compris les frais payés à Bpifrance Financement dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques des sociétés éligibles au Quota) ;

- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ; et
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet).

Ces frais sont estimés annuellement à 0,03% TTC du montant total des souscriptions.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 15.3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 25. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM**

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPCVM sur la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 ci-dessus) est estimé au maximum à environ 0,04 % TTC du montant des souscriptions initiales totales.

## **TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **ARTICLE 26. FUSION-SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPI existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPI, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **ARTICLE 27. PRE-LIQUIDATION**

#### **27.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, et après information du Dépositaire, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation, à la seule initiative de la Société de Gestion, à compter en principe de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

#### **27.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation**

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles suite aux désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- pourra céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
  - (i) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
  - (ii) des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds,



## **ARTICLE 28. DISSOLUTION**

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat de la totalité des parts.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 29. LIQUIDATION**

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avertirait alors les porteurs de parts par courrier au plus tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus et définie en l'état de la réglementation actuelle. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'article 10 ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 22 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

## **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 30. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 31. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE**

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le : 5 juillet 2022

Date d'édition du Règlement le : 25 juillet 2022

## Annexe 1

### PUBLICATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8(1) DU REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT (UE) 2020/852

Nom du produit : Eurazeo Patrimoine 2022

Numéro LEI : 969500FIANQBAEMFES36

#### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

##### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il fera un minimum **d'investissements durables avec un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qualifiées d'environnementalement durables selon la Taxonomie européenne

dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'environnementalement durables selon la Taxonomie européenne

Il fera un minimum **d'investissements durables avec un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

Il promeut les **caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il aura une proportion de \_\_\_\_% d'investissements durables

Avec un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie européenne

Avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie européenne

Avec un objectif social

Il promeut les **caractéristiques environnementales/sociales (E/S), mais ne fera aucun investissement durable**

##### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Eurazeo est un des premiers groupes d'investissement à avoir intégré le développement durable au cœur de son activité avec une stratégie ESG (environnement, social, gouvernance) volontariste dès 2008. L'ESG est gage de durabilité et de performance pour Eurazeo et ses participations. Tout au long du cycle d'investissement, elle participe pleinement à la sélection, à la transformation et à la croissance pérenne des entreprises.

Eurazeo a formalisé cette approche au travers de sa stratégie O+ bâtie sur deux engagements phares : **atteindre la neutralité nette carbone** et **favoriser une société plus inclusive**. Eurazeo vise également à progresser sur l'ensemble des dimensions ESG, telles que définies par les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies.

Eurazeo prend toutes les mesures appropriées pour intégrer les risques et opportunités ESG à chaque étape du processus d'investissement :

- Eurazeo a défini des exclusions concernant les secteurs ou activités ayant des impacts négatifs potentiels sur l'environnement, la santé humaine ou la société. La Politique d'exclusion d'Eurazeo est disponible sur le site internet d'Eurazeo, dans la section « Responsabilité », et un outil a été développé en interne pour en faciliter son application par les équipes d'investissement.

- Lors de la phase d'identification, Eurazeo réalise des due diligences ESG sur les dossiers d'investissement en phase d'étude avancée afin d'enrichir l'analyse du secteur et de l'entreprise cible et d'avoir une compréhension renforcée des principaux enjeux, risques et opportunités ESG de la cible d'investissement.
- Lors de la phase d'investissement, Eurazeo demande aux sociétés de déployer les incontournables O+ et de réaliser un reporting ESG permettant de mesurer le déploiement, les progrès et les résultats des programmes ESG. Ce plan intègre 20 "incontournables O+" qui permettent de construire une approche ESG/RSE équilibrée, complète et performante. La progression des entreprises est mesurée selon quatre niveaux – bronze, argent, or et platine – selon le nombre de critères mis en œuvre.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique d'investissement responsable, la Politique d'exclusion et le Document d'enregistrement universel (DEU) disponibles sur le site internet d'Eurazeo, dans la section « Responsabilité ».

### **Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par Objectif Innovation 2022 est principalement mesurée à l'aide des indicateurs suivants:

- Pourcentage des sociétés du portefeuille alignées avec la Politique d'exclusion ;
- Pourcentage des sociétés du portefeuille pour lesquelles une due diligence ESG a été réalisée préinvestissement ;
- Pourcentage des sociétés du portefeuille ayant produit un reporting ESG annuel.

Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive dans la mesure où le référentiel de reporting Eurazeo comporte plus de cent indicateurs.

Eurazeo réalise un reporting ESG annuel exhaustif sur un ensemble d'indicateurs, détaillés dans le rapport ESG du Fonds qui sera disponible au plus tard le 30 juin 2023.

### **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend en partie réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Ce produit ne fera pas d'investissements avec un objectif durable. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives (PAI) dans les facteurs de durabilité ?**

Oui, les principales incidences négatives (PAI) sont notamment prises en compte par Eurazeo au travers de mesures visant à intégrer les risques et opportunités ESG à chaque étape du processus d'investissement : Politique d'exclusion, due diligence ESG et reporting.

Non

### **Quelle stratégie d'investissement suit ce produit financier ?**

Veuillez-vous référer à l'Article 3 du Règlement.

*Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Lors de la réalisation de ses investissements, le Fonds se conformera systématiquement à la Politique d'exclusion d'Eurazeo, disponible dans la section « Responsabilité de son site Internet ». La Politique d'exclusion distingue deux catégories de secteurs :

- La première catégorie regroupe certains secteurs dont les impacts négatifs directs ou indirects sont incompatibles avec la démarche d'investisseur responsable d'Eurazeo ou ne peuvent être jugulés par une transformation des activités. Eurazeo n'investira pas dans ces secteurs. Par exemple, le secteur de la pornographie.

- La seconde catégorie comprend des secteurs pour lesquels un seuil de matérialité est prévu. Cette approche permet d'éviter l'exclusion d'entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20% sur les secteurs concernés. Lorsqu'une entreprise est concernée par les critères d'exclusion précités, Eurazeo est disposée à accompagner l'entreprise dans la transformation de ses activités sous réserve que des objectifs de transformation soient formalisés pour permettre la mise en conformité à brève échéance.

*Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés émettrices ?*

En plus de notre Politique d'exclusion, certaines pratiques de gouvernance sont également exclues par Eurazeo : corruption, blanchiment d'argent, atteintes aux droits de l'homme, activités en zone de conflit et atteinte aux principes de l'Organisation Internationale du Travail.

**Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?**



« **#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** » comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La sous-catégorie « **#1B Autres caractéristiques E/S** » couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

L'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier est :

- #1B Autres caractéristiques E/S (100%)

*Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Ce produit ne prévoit pas d'avoir recours à des produits dérivés.

**Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils au minimum alignés sur la Taxonomie européenne ?**

Pas pertinent pour ce produit financier dans la mesure où il ne réalisera pas d'investissement durables.

*Quelle est la part des investissements réalisés dans des activités habilitantes et de transition ?*

Pas pertinent pour ce produit financier.

**Quelle est la part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie européenne ?**

Pas pertinent pour ce produit financier dans la mesure où il ne réalisera pas d'investissement durables.

**Quels investissements sont inclus sous « #2 Autre », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Il n'y a pas d'investissement classé en « #2 Autre », tous les investissements sont alignés sur la Politique d'Investissement Responsable d'Eurazeo (sous-catégorie « #1B Autres Caractéristiques E/S ») ; et donc respectent les garanties minimales, comme requis.

**Où puis-je trouver des informations plus spécifiques sur les produits en ligne ?**

Plus d'informations sur le site internet d'Eurazeo, [www.eurazeo.com](http://www.eurazeo.com).

**Annexe 2**  
**Extraits de la Charte du Label Relance**

**V. Exigences ESG**

Les OPC labellisés doivent se conformer à trois séries d'obligations relatives au degré de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (ESG) : (a) des obligations relatives à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial ; (b) des obligations transversales tenant à la réalisation de *due diligences* ESG et au suivi de cibles ESG, sous forme de note ou d'indicateur ; et (c) des obligations portant sur la société de gestion de l'OPC labellisé.

**a) Obligations applicables à la stratégie d'investissement et à la politique d'engagement actionnarial de l'OPC**

Les OPC labellisés devront prendre en compte les critères ESG ci-dessous dans leur stratégie d'engagement actionnarial et d'investissement. Ceci signifie que les OPC devront apporter une attention particulière à ces sujets notamment dans leur dialogue avec les entités financées, lors de votes en conseil d'administration ou dans la construction de leur portefeuille, en adaptant le degré de prise en compte aux spécificités de l'entreprise et de son secteur d'activités. Le caractère vertueux d'une entreprise sur ces différentes dimensions ne constitue pas une condition préalable à l'investissement dans cette entreprise, de même que l'absence de progrès significatifs et rapides sur ces critères n'emporte pas l'obligation de céder les titres acquis :

Critères E	<input type="checkbox"/> Mesures favorables à la transition écologique, en particulier de réduction de GES <sup>5</sup> .
Critères S	<input type="checkbox"/> Dispositifs de partage de la valeur avec les salariés (plan d'actionnariat salarié, plan d'attribution d'actions gratuites, intéressement, participation, plans d'épargne salariale, etc.).
Critères G	<input type="checkbox"/> Mesures sociales, notamment en matière de préservation de l'emploi, de formation et d'inclusion <sup>6</sup> .
Critères G	<input type="checkbox"/> Meilleures pratiques de gouvernance (mise en place de comité de rémunération, d'audit, présence d'administrateurs indépendants et de pactes d'actionnaires, ...).
Critères G	<input type="checkbox"/> Egalité femmes-hommes (présence de femmes aux postes de direction, actions visant à promouvoir la parité au sein de l'entreprise, ...).

Les OPC labellisés doivent également exclure de leur portefeuille les sociétés exerçant des activités liées au charbon<sup>7</sup>.

Les OPC investis dans des instruments de quasi-fonds propres qui ne seraient pas en mesure de remplir les obligations en matière de politique d'engagement actionnarial pour des raisons propres à la structuration du

5 A titre d'exemple, peuvent tout particulièrement être suivis : la réduction des consommations d'eau, d'énergie, de matières premières ; la gestion des déchets et la mise en place de démarches d'économie circulaire ; des mesures de prise en compte des impacts de l'activité sur la biodiversité ; le suivi de l'empreinte carbone au cours des quatre dernières années ; l'existence d'une démarche environnementale formalisée ; etc.

6 A titre d'exemple, peuvent tout particulièrement être suivis : le nombre d'emplois créés hors build-ups ; le suivi du taux de fréquence des accidents ; le suivi de l'absentéisme ; le suivi du turn-over.

7 Exclusion des activités directement liées au charbon, et exclusion des sociétés de distribution, transport et production d'équipements et de services, dans la mesure où 33% de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients dont l'activité est directement liée au charbon.

FCPI Eurazeo Patrimoine 2022

Règlement – agrément AMF n°FCI20220004 en date du 05/07/2022

Label « Relance » en date du 25 juillet 2022

produit financier (ex. titrisation de créances) devront démontrer à l'organisme de contrôle du label que leur dispositif de suivi ESG présente un degré d'exigence comparable.

## **b) Obligations transversales**

Afin d'être éligibles à la labellisation, les OPC doivent respecter les caractéristiques requises par la catégorie intermédiaire de la doctrine ESG de l'AMF<sup>8</sup>, qui donne droit à une « communication réduite » sur la prise en compte de critères extra-financiers. Ceci implique de définir des objectifs mesurables de prise en compte de critères ESG. Si l'approche retenue est fondée sur une note ou un indicateur, la note ou l'indicateur moyen du placement collectif doit être supérieure à la note ou l'indicateur moyen de l'univers d'investissement. Cette note ou cet indicateur doit porter sur une ou plusieurs thématiques identifiées dans la liste des critères E, S ou G susmentionnés. Le taux d'analyse extra-financier du portefeuille doit être supérieur à 90% pour les grandes capitalisations et 75% pour les petites et moyennes capitalisations ou dans le cas où le siège social est situé dans un pays « émergent ».

Dans le cas particulier des OPC n'ayant pas d'univers d'investissement définissable et ne pouvant dès lors respecter l'ensemble des critères de la catégorie intermédiaire de la doctrine de l'AMF, et dans le cas des OPC investis à plus de 70% dans des PME et petites ETI éligibles au quota de 10 ou 20 % (partie IV de la Charte), les OPC ont la possibilité de remplir, en lieu et place des exigences de la catégorie intermédiaire de la doctrine AMF, les obligations suivantes :

- Un taux d'analyse d'au moins 75 % de l'actif net ou du nombre d'émetteurs du portefeuille. Pour les OPC concernés, cette exigence pourra notamment être remplie par la réalisation de diligences raisonnables ESG en amont de l'investissement dans des sociétés et pendant la phase de détention des titres, en attachant une attention particulière aux critères E, S et G susmentionnés
- L'élaboration d'une note ou d'un indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille, qui devra faire l'objet d'un suivi annuel ; la SGP s'efforcera d'améliorer cette note ou cet indicateur dans le temps, sans qu'un retrait du label ne soit prononcé en cas d'absence de résultats significatifs. Le prospectus et de l'OPC et son *reporting* élaboré conformément à la partie VI de la Charte devront présenter l'approche retenue et la méthodologie de construction de la note et/ou de l'indicateur dont l'amélioration est visée.

L'obtention du label « Relance » ne constitue pas en tant que telle une autorisation à adopter une communication, même réduite, sur la prise en compte de caractéristiques extra-financières. Ces possibilités de communication restent conditionnées au strict respect de la doctrine AMF.

## **c) Obligations applicables aux sociétés de gestion des OPC labellisés**

Les sociétés de gestion des OPC labellisés sont tenues de :

- Mettre en place un correspondant ESG ;
- Communiquer une feuille de route RSE pluriannuelle d'ici mi-2021. Cette feuille de route vise à présenter la démarche ou stratégie de la société de gestion en matière ESG à un horizon donné (par exemple : stratégie en matière de finance durable de la société de gestion, politique RSE en tant qu'entreprise), passant par des objectifs qualitatifs ou quantitatifs et l'identification d'actions permettant d'atteindre ces objectifs. A titre illustratif, une telle feuille de route figure régulièrement dans les déclarations de performance extra-financière des entreprises et fait partie des bonnes pratiques identifiées en la matière.

L'engagement en faveur de l'inclusion se décline également en objectifs définis :

Pas d'écart entre les sexes

- Au moins 40% de l'autre genre au sein des conseil d'administration
- Au moins 40% de l'autre genre dans les équipes de direction en 2030

---

<sup>8</sup> Position-recommandation 2020-03

FCPI Eurazeo Patrimoine 2022

Règlement – agrément AMF n°FCI20220004 en date du 05/07/2022

Label « Relance » en date du 25 juillet 2022

Couverture sociale et partage de la création de valeur pour tous

- Généraliser les systèmes de partage de la création de valeur pour tous
- Généraliser les assurances santé, vie et invalidité partout dans le monde

Egalité des chances : création d'un fonds de dotation pour démultiplier les moyens alloués aux associations qui œuvrent en faveur de l'éducation et de la protection de l'enfance.

- Ce fonds sera doté d'un capital initial de 3 millions d'euros.

#### **d) Exemption du besoin de démontrer le respect des critères ESG mentionnés ci-dessus**

Pour les fonds déjà labellisés ISR, Greenfin ou Finansol, ou détenant l'agrément ESUS, il n'est pas demandé de démontrer le respect des caractéristiques et des critères ESG mentionnés ci-dessus pour obtenir le label « Relance », sauf pour ce qui concerne l'exclusion des activités liées au charbon.

La labellisation ISR, Greenfin ou Finansol et l'agrément ESUS n'exonèrent toutefois pas les OPC de respecter les autres dimensions de la charte (telles que les règles d'investissement générales) pour obtenir le label « Relance ».

### **VI. Obligations de transparence (*reporting*)**

Les OPC labellisés communiquent chaque semestre calendaire (dans un délai de six semaines à compter de la fin du semestre) sur leur site internet, dans une section clairement identifiée, les informations suivantes :

#### **a) Les informations relatives au respect du label**

- Nom du fonds et identification (Code ISIN si disponible) ;
- Type de véhicule juridique (OPCVM, FIVG, FCPR...) ;
- Taille de l'encours (actif brut et net) ;
- Proportion de l'actif investi dans des entreprises françaises, en précisant la proportion de l'actif investi spécifiquement dans des TPE, PME ou ETI françaises telles que définies dans la présente annexe, et en distinguant financements en fonds propres et financements en quasi-fonds propres;

Critères ESG : justification du respect de l'ensemble des caractéristiques et critères applicables tels qu'exposés en partie V de la Charte. En particulier, le *reporting* rappelle brièvement la méthodologie de calcul de la note ou de l'indicateur/des indicateurs ESG retenu(s), présente l'évolution annuelle de cette note ou indicateur(s) en la comparant à celle calculée pour l'univers de référence (lorsque celui-ci existe). Le *reporting* précise également comment les critères ESG figurant dans le tableau inséré au point V ont été pris en compte dans la stratégie d'investissement et la politique d'engagement actionnarial.

#### **b) Informations relatives à la contribution des organismes de placements collectifs au dynamisme de l'économie et des territoires**

- Nombre d'entreprises françaises financées en fonds propres**, en précisant le nombre de TPE/PME ;
- Apport de **financements nouveaux** à des entreprises françaises :
  - 1- Nombre d'opérations d'augmentation de capital ou d'introduction en Bourse auxquelles l'OPC labellisé a significativement participé en 2020, 2021 et 2022 ;
  - 2- Pourcentage de l'actif qui correspond à des titres émis par une entreprise française ayant procédé en 2020, 2021 et 2022 à une opération d'augmentation de capital.
- Dimension territoriale** :
  - 1- Nombre de personnes employées en France dans les entreprises dont le siège social est en France, intégrées dans le calcul des quotas mentionnés dans la charte (arrondi à la centaine à l'échelle du fonds) ;
  - 2- Nombre de personnes employées par région dans les entreprises non cotées financées par l'OPC, ou par département lorsque l'information est disponible ;



### 3- Volume d'investissements réalisés par l'OPC dans des entreprises non cotées par région.

Un OPC éprouvant d'importantes difficultés pour restituer certaines informations demandées au titre de ce *reporting*, compte tenu notamment d'un problème d'accès à la donnée, peut solliciter auprès de l'organe de contrôle le droit de ne pas renseigner la ou les lignes du *reporting* concernées.

